

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 septembre 2013

## DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER - (N° 1382)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 28

présenté par

M. Gomes, Mme Sonia Lagarde et les membres du groupe Union des démocrates et indépendants

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10 , insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa du I de l'article 41 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article 10 est également applicable en Nouvelle-Calédonie aux collectivités territoriales, aux communes, aux établissements publics à caractère administratif, aux organismes de sécurité sociale et aux autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 14 du projet de loi organique prévoit d'encadrer les subventions versées par la Nouvelle-Calédonie et les provinces, par des dispositions identiques à celles de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces.

Nous proposons en conséquence d'étendre cet article aux autres autorités administratives de la Nouvelle-Calédonie, c'est-à-dire en pratique aux communes, aux établissements publics administratifs, aux organismes de sécurité sociale et autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.